

## Boules d'anges

Téléphone : 07.84.77.02.12  
boulesdanges@yahoo.com

---

### Nos conditions d'adoption

Article 1 Attention : La personne qui adopte l'animal est celle qui accueille l'animal chez elle et va s'en occuper. Vous ne pouvez pas adopter pour quelqu'un d'autre et les enfants mineurs doivent être accompagnés de leurs parents. Il faut être majeur.

Article 2 : Pour toute adoption, un certificat d'engagement et de connaissance est nécessaire avant l'adoption.

Article 3 : Si après le délais de 8 jours le futur adoptant ne donne pas de confirmation d'adoption, nous mettrons l'animal à un autre adoptant.

Article 4 : Le futur adoptant doit impérativement faire attention aux enfants de ne pas prendre l'animal comme une peluche, sous risque de griffures, dans ce cas là l'association ne serait pas responsable.

Article 5 : Vous munir d'une pièce identité, un justificatif de domicile et 1 assurance habitation. Originale et photocopie. Seule les photocopies resteront dans votre dossier d'adoption.

Article 6 : L'adoptant s'engage à garder l'animal toute sa vie durant. Il ne pourra ni le donner, ni le vendre à autrui. Dans le cas où l'adoptant devrait néanmoins se séparer de l'animal, il s'engage à en informer l'association afin de trouver une solution d'un commun accord. Aucun retour ne sera effectué dans l'urgence, l'animal sera repris en charge dès qu'une place en accueil se libèrera.

Article 7 : L'association interdit l'euthanasie de complaisance. Elle est acceptée uniquement quand l'état de santé de l'animal le nécessite et qu'il est dument attesté par un certificat vétérinaire.

Article 8 : L'adoptant s'engage à laisser l'animal un libre accès à la totalité de son habitation. Il ne devra en aucun cas le loger dans une chatterie et ne sera jamais maintenu à l'attache ou exclusivement à l'extérieur. (spécialement à ne pas le laisser attacher ou enfermer en Permanence en chenil ou sur un balcon) À bien traiter l'animal, l'héberger, à lui donner nourriture, soins et habitat convenables et tous les soins qui lui seront nécessaires.

Article 6 : L'association interdit la reproduction de l'animal. Si la stérilisation n'est pas effectuée par l'association, l'adoptant s'engage à faire faire stériliser l'animal avant ses 6 mois révolus. Dès que l'adoptant aura envoyé l'attestation vétérinaire ou la facture attestant de la stérilisation à l'association, le chèque de caution lui sera restitué. En cas de non-transmission de justificatif de l'opération avant la date indiquée sur le contrat, l'association reprendra en charge l'animal et

---

encaissera le chèque de caution. La cession de l'animal ne sera effective qu'après la stérilisation réalisée par l'adoptant. En aucun cas l'association n'acceptera de délai pour la stérilisation (exemple: avis du vétérinaire; attendre les premières chaleurs, etc ... ) Merci alors, d'en contacter un autre.

**Article 10** : Des arrhes correspondants à 50% du tarif adoption sera demandé et non remboursable dans le cas où l'adoptant se rétracterait. Nous n'acceptons pas :

- Les paiements en plusieurs mensualités.
- Les paiements différés en fin de mois.
- Les chèques en provenance de l'étranger.

**Article 11** : Le tarif d'adoption prend en compte les frais engagés par l'association pour le dépistage, l'identification, la stérilisation, la vaccination, les vermifuges et traitement antipuces et tiques.

**Article 12** : Les frais d'adoption ne constituent pas un prix de vente, mais une modeste participation aux frais engagés par l'association. Ils ne seront en aucun cas remboursés, même partiellement en cas de retour de l'animal ou en cas de maladie déclarée après l'adoption, ni en cas d'annulation d'une réservation, et ce quelle que soit la raison. En effet, au vu de ses moyens financiers et de l'origine des animaux, l'association se voit dans l'impossibilité de garantir un état de santé optimal.

**Article 13** : Les frais occasionnés par l'animal (nourriture, vétérinaire, etc ... ) ultérieur à l'adoption, ne seront en aucun cas pris en charge par l'association, y compris en cas de retour.

**Article 14** : La carte d'identification définitive sera transmise à l'adoptant après la réception d'un document justifiant de la réalisation de la stérilisation et / ou du rappel de la primo-vaccination. Dans le cas où l'animal partirait déjà stérilisé et vacciné, le changement de propriétaire sera effectué 8 jours après l'adoption de l'animal.

**Article 15** : En cas de changement de coordonnées (adresse postale, mail, téléphone, ... ) l'adoptant s'engage à en informer l'association et à faire les changements auprès d'ICAD.

**Article 16**: L'adoptant s'engage à donner régulièrement des nouvelles, ainsi que des photos. Il accepte également que des nouvelles soient prises par l'association.